



**ASSOCIATION POUR LA
FONDATION INTERNET NOUVELLE GENERATION
(FING)**

STATUTS

Révisés suite aux Assemblées Générales extraordinaires des 12 septembre 2002, 25 septembre 2003, 8 juin 2007, du 23 mai 2008, du 6 novembre 2009, du 23 mai 2012 et du 21 mai 2013.

I. But et composition de l'association

Article 1 – But de l'association

L'association dite « Association pour la Fondation Internet Nouvelle Génération » (FING), a été fondée le 30 décembre 1999. Elle développe, dans l'intérêt de la collectivité et de la science, une coopération interdisciplinaire étroite entre chercheurs de nombreuses disciplines (Sciences humaines et sociales, STIC), acteurs publics, privés et associatifs pour l'anticipation et l'appropriation des transformations portées par l'internet d'aujourd'hui et de demain.

L'association a également comme ambition de rendre possible la création d'une fondation poursuivant les mêmes missions.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est situé au : 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu, en France, sur proposition du conseil d'administration et après approbation par l'Assemblée générale.

Article 2 – Objet

L'association a pour buts principaux :

- d'explorer le potentiel transformateur des technologies de l'information et de la communication, et des technologies émergentes qui s'y associeront demain, ainsi que les réponses nouvelles qu'elles permettent d'imaginer aux besoins collectifs de la société ;
- d'aider les acteurs sociaux, institutionnels, économiques et le grand public à comprendre et s'appropriier les nouvelles technologies, à en anticiper et en débattre les conséquences ;
- de contribuer à créer les conditions dans lesquelles ces technologies peuvent contribuer à augmenter la capacité innovatrice du tissu économique, des institutions et de toute la société ;
- et à développer les moyens scientifiques, technologiques, logistiques, méthodologiques et sociaux existants ou à venir à ces fins.

La FING s'efforce ainsi de repérer, analyser, enrichir, stimuler et faire connaître la recherche et l'innovation dans les services et les usages de l'internet de demain, et les technologies qui lui seront associées. Elle s'attache à recueillir et à partager toutes informations sur les technologies et usages de l'internet ; à animer des réflexions et des travaux collaboratifs et prospectifs ; à favoriser l'émergence de projets de recherche et d'innovation associant des chercheurs de plusieurs disciplines et des acteurs de terrain.

Pour atteindre ses buts, la FING se propose de réaliser et de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

1. Développer des actions de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et des technologies émergentes qui s'y associeront demain, ainsi que de leurs usages;
2. Publier sous tous formats tous bulletins, comptes rendus, ouvrages scientifiques destinés à faire connaître ses travaux et leurs résultats ainsi que ceux des organismes qui lui sont liés ;
3. Organiser à cette fin toutes activités de présentation, communication et valorisation scientifique ;
4. Développer avec des personnes morales, publiques ou privées, toutes coopérations s'inscrivant dans l'objet social de l'association ;
5. Dispenser des enseignements dans les domaines qui correspondent à ses activités et à sa vocation ;
6. Mettre en place des dispositifs, physiques ou non, destinés à faciliter la conception et la conduite d'actions pluridisciplinaires et collaboratives de recherche et d'innovation
7. Créer des prix scientifiques.

Pour mener à bien les activités telles que définies ci-dessus, la FING dispose en particulier :

- D'une section de **Recherche et d'Innovation** dédiée à la recherche appliquée et de développement expérimental dont les missions sont : d'effectuer toutes opérations de recherche appliquée ou prospective portant sur les technologies, les services et les usages de l'internet et des technologies émergentes qui s'y associeront demain ; d'animer la réflexion, le travail collaboratif et l'appropriation des résultats par les acteurs économiques et sociaux ; de susciter et faire naître des projets collaboratifs d'intérêt collectif ; de poursuivre le développement expérimental de tels projets à des fins de validation et d'amélioration des services et des processus,
- D'une section de **Valorisation** dédiée à la dissémination des résultats de cette recherche et innovation telle que décrit dans le cadre des bonnes pratiques de l'union européenne (COM(2005) 705 final), à la formation, et à l'émergence de projets partenariaux.

L'ensemble de la production de recherche de la Fing, ou soutenue par la Fing, est publique et librement accessible.

Article 3 - Les membres

L'association se compose de deux catégories de membres :

- des membres actifs, regroupés par collège
- des membres d'honneur

Les membres actifs sont les membres à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur le deviennent sur décision du conseil d'administration. Ce statut peut-être décerné aux personnes morales ou physiques apportant ou ayant apporté un support et un soutien important à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils peuvent participer à l'assemblée générale et bénéficient du droit de vote.

Les membres actifs de l'association sont regroupés en collèges ayant chacun leur(s)

représentant(s) au sein du conseil d'administration. Les premiers collèges sont :

- Le collège des membres « Grands Partenaires » - membres qui règlent un certain montant de cotisation dont le seuil minimal est défini par délibération du Conseil d'Administration ;
- Le collège des membres « Collectivités Territoriales » ;
- Le collège des membres « Organismes Institutionnels » ;
- Le collège des membres « Grandes Entreprises » ;
- Le collège des membres « PME-TPE » ;
- Le collège des membres « Organisations non gouvernementales, associations » ;
- Le collège des membres « Recherche et Enseignement » ;

D'autres collèges pourront ultérieurement être créés sur proposition du Conseil d'administration, après approbation de l'Assemblée générale.

Chaque collège désigne en son sein ses représentants au Conseil d'Administration selon les procédures précisées dans le règlement intérieur.

Article 4 – Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte aux personnes physiques et morales.

L'adhésion donne accès, pour tous les membres, à toutes les activités de la FING.

Article 5 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents Son montant est fixé par le conseil d'administration puis approuvé par l'Assemblée générale. La cotisation vient à échéance le 1er janvier de chaque année. En cas d'adhésion au delà du 1er juillet de chaque année, la cotisation due pour l'année en cours est égale à la moitié de la cotisation annuelle. Les appels de cotisation seront émis au début de chaque année, sauf radiation de l'adhérent.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès, ou la dissolution ou liquidation dans le cas des personnes morales
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Le membre concerné pourra faire appel de sa radiation devant l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 7 – Constitution du Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comportant au minimum 14 personnes, et au maximum 25 membres, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

7.1 - Composition du Conseil d'Administration

La Fing est administrée par un Conseil d'administration assisté par un délégué général.

Le Conseil d'administration comprend :

1. 2 représentants de chacun des membres du collège des Grands partenaires
2. Les membres élus par chacun des collèges visés à l'article 3 des présentes, hormis les membres du collège Grands partenaires:
 - 1 représentant minimum à 3 représentants maximum de chacun des collèges. Dans un premier temps, chaque collège dispose d'un représentant. L'Assemblée générale peut décider d'augmenter ce nombre pour tenir compte de l'importance relative de certains collèges dans le développement de la Fing.

L'assemblée générale peut désigner parmi tous tiers, sur proposition du conseil d'administration, 4 personnalités qualifiées issues de la société civile ou reconnues pour leurs compétences scientifiques. Elles pourront assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative, et contribuer ainsi au développement de la Fing. Elles ne pourront pas faire partie conjointement du Conseil d'Orientation Scientifique pendant leur mandat.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale dans les catégories de membre définis à l'article 3. Le mandat des membres élus est de deux ans, renouvelable.

Les modalités de l'élection des représentants des collèges et des personnalités qualifiées sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres élus du Conseil d'administration en exercice au moment de la publication des présents statuts continueront à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

7.2 – Vacance

La vacance est constatée par la Conseil d'administration. Préalablement à l'annonce d'une vacance, l'organisation membre de la FING dont était issu l'administrateur en question a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat.

En cas de changement d'employeur de la part de l'administrateur élu, l'organisation membre de la FING dont celui-ci était issu a la faculté, soit de le déclarer démissionnaire, soit de pourvoir à son remplacement jusqu'à l'échéance de son mandat, soit de proposer à l'administrateur élu de terminer son mandat.

Dans tous les cas, le remplacement d'un administrateur élu par un autre représentant de l'organisation membre de la FING, dont celui-ci est issu, nécessite l'accord de la majorité des autres membres du collège dont est issu l'administrateur en question.

Si l'organisation renonce à exercer les facultés énumérées ci-dessus, le poste d'administrateur est déclaré vacant par le conseil d'administration et pourvu lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit cette constatation.

7.3 – Vote

Les représentants des collèges disposent chacun d'une voix au Conseil d'administration. Les personnalités qualifiées ne prennent pas part aux votes.

Article 8 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau exécutif composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et/ou d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour deux (2) ans simultanément avec le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont désignés pour deux ans et sont rééligibles.

Le délégué général, le directeur de la section Recherche et le directeur de la section de Valorisation scientifique assistent aux séances du Bureau, avec voix consultative.

Article 9 – Comité d'orientation scientifique

Le Conseil d'administration est assisté d'un Comité d'orientation scientifique.

Le Comité d'orientation scientifique formule des avis et propose des orientations à propos des travaux passés et à venir de l'association, à son initiative ou à la demande du Conseil d'administration.

Il est composé d'un maximum de 10 membres, dont un représentant du ministère de référence.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée de 2 ans par le Conseil d'administration sur proposition du président après avis du directeur de la section de Recherche et du directeur de la section de Valorisation.

Le comité d'orientation scientifique remet chaque année une note d'orientation annexée au rapport moral du président. Les membres du comité d'orientation ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

La structure particulière et les modalités de fonctionnement du Comité d'orientation Scientifique sont fixées par le règlement intérieur de la FING.

Le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat de tout membre du Conseil scientifique qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans justification. Le membre concerné pourra faire appel de sa radiation devant le Conseil d'administration.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration – participation - quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Il peut aussi être valablement tenu sous forme électronique dans le respect de la législation en vigueur et selon des modalités définies au règlement intérieur, mais de façon tout à fait exceptionnelle et réservé aux cas d'urgences.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'apporter une contribution intéressante, du fait de ses compétences, aux travaux du conseil. Cette personne invitée n'aura qu'une voix consultative.

Les modalités de vote sont décrites à l'article 7.3 ci-dessus, étant rappelé que seuls les membres du conseil d'administration ont droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil présent à la réunion, mais aucun membre ne peut faire valoir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sous réserve de frais de mission et de déplacement pris en charge selon le barème de l'administration fiscale, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites et bénévoles; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Le délégué général, le directeur de la section de recherche et le directeur de la section de Valorisation scientifique assistent avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration. D'autres agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 – Attributions du CA et du bureau

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la FING.

En particulier :

- a. Il arrête les programmes généraux d'activité de la FING ;
- b. Il arrête le budget et approuve les comptes qui seront présentés à l'Assemblée générale;
- c. Il propose le montant des cotisations à l'assemblée générale ;
- d. Il propose les différents collèges, leur condition d'accès et le nombre de représentants qu'il soumet à validation de l'assemblée générale ;
- e. Il soumet le projet de règlement intérieur à l'assemblée générale ;
- f. Il approuve tous projets de contrat ou de convention ;
- g. Il autorise toutes actions en justice, en demande ou en défense ;
- h. Il délibère sur la désignation du délégué général et des directeurs de section de la FING ;
- i. Il désigne un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leur fonction expire après le Conseil d'administration qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils certifient que les comptes annuels de la FING sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la FING à la fin de cet exercice ;
- j. Il délibère sur les rapports que chaque directeur de section doit lui présenter annuellement sur la situation financière et morale de sa section. Il délibère également sur le rapport financier du trésorier et sur le rapport moral de synthèse que le Bureau doit lui présenter annuellement, avant présentation à l'Assemblée Générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier pourvoient, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Entre les réunions du Conseil, le président du Conseil d'administration prend toute décision qu'impose la gestion de la FING, si possible après avis du Bureau et notamment l'action d'agir en justice, tant en demande qu'en défense. Il devra présenter au conseil suivant, le compte-rendu de ses interventions et de ses décisions.

Article 12 – Attributions des membres du bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est ordonnateur des dépenses de la FING.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Notamment, il délègue ses pouvoirs au délégué général et le cas échéant, au directeur de la section de recherche et au directeur de la section de Valorisation scientifique en ce qui concerne l'ordonnancement des sommes inscrites au budget de chaque section.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de la FING.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il assure, sous l'autorité du président du Conseil d'administration, la gestion du fonds de réserve et du fonds de dotation. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le secrétaire assure les formalités relatives à la rédaction des procès-verbaux et à la tenue des registres.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année sur convocation individuelle du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour.

Le projet d'ordre du jour accompagne la convocation. Cette dernière est individuelle, mais peut être également communiquée au moyen du bulletin de l'Association ou par voie électronique au plus tard quinze jours avant celle-ci.

Les votes lors de l'AG ont lieu soit électroniquement, soit à main levée, soit, si au moins dix membres en font la demande, le vote sera à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, valide les différents collèges et leurs conditions d'accès, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués de l'association ont accès à l'assemblée générale sans droit de vote ni de procuration.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à son initiative ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou d'un dixième des membres en exercice.

Cette Assemblée extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui seront soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations; mais, dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres en exercice ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Article 15 – Donations et Legs

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 16 – Dotation

La dotation comprend :

1°) une somme de 20 000 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;

4°) les sommes versés pour le rachat des cotisations (possibilité offerte à chaque membre de verser une somme déterminée à l'association, somme qui le dispense de verser des cotisations

annuelles);

5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 17 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'association comprennent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 16 ;

2°) des cotisations, souscriptions et apports ponctuels de ses membres sur différents projets;

3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ainsi que de l'Union Européenne ;

4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (collectes, manifestations, conférences, publications, etc. autorisés au profit de l'association) ;

6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre techniquement compétent de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 (vingt et un) jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le

nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 22 – Communication

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministère techniquement compétent.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 23 – Déclaration

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministère techniquement compétent.

Article 24 – Contrôle

Le ministre de l'Intérieur et le ministre techniquement compétent ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département et au ministère de l'Intérieur.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.